DEPARTEMENT DU VAR **ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2026 n° 170

ARRETE DU MAIRE

Restriction à la circulation accordée à l'entreprise LEGIF
A l'occasion de l'ouverture de chambres TELECOM st soudure de fibre optique de maintenance
1 rue Barbès
Pour le compte d'ORANGE
Du lundi 7 au 11 septembre 2026 **(SAUF LE JEUDI et DIMANCHE, jours de marché)**

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande formulée le 21/08/2026 par laquelle l'entreprise LEGIF sise 40 Avenue de Bruxelles 83500 LA SEYNE SUR MER, sollicite des restrictions à la circulation, afin de procéder aux travaux d'ouverture de chambres TELECOM et soudure de fibre optique de maintenance pour le compte d'ORANGE, **du lundi 7 au 11 septembre 2026 (SAUF LE JEUDI et DIMANCHE, jours de marché) ;**

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans l'analyse de sa demande, **du lundi 7 au 11 septembre 2026 (SAUF LE JEUDI et DIMANCHE, jours de marché).**
En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement réglementée rue Barbès. Cette réglementation sera applicable **du lundi 7 au 11 septembre 2026 (SAUF LE JEUDI et DIMANCHE, jours de marché).**

ARTICLE 3 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise des travaux et pendant toute sa durée.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire, afin d'en informer les riverains. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.

ARTICLE 6 : Les véhicules appartenant à l'entreprise LEGIF, de plus de 3T500 de P.T.A.C, sont autorisés à circuler sur la commune du Muy et notamment rue Barbès.

ARTICLE 7 : L'entreprise effectuant les travaux devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, elle pourrait alors être tenue responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.
Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature sur les voies empruntées.

Le permissionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.
Le pétitionnaire est seul responsable du non-respect de ces règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 8 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné manuellement. L'alternat sera réglé par piquets K10 selon les travaux, suivant schémas 4-05. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.
Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.
Limitation de vitesse à 30 Km/h.
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 9 : **Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.**

ARTICLE 10 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu.
Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 11 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 12 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- ☐ Pétitionnaire
- ☐ Responsable des Services Techniques
- ☐ Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- ☐ Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : 28/08/2026

LE MUY, le 27 aout 2026

Pour Le Maire empêché,
L'adjoint aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.

MAIRIE DU MUY 83490 VAR